

**Décision n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de Hôtel Kia Ora SA par la  
SAS Ranginui (groupe Louis Wane)**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 20 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle par la société SAS Ranginui de la société Hôtel Kia Ora SA, formalisé par une promesse synallagmatique de cession d'actions et de créance du 12 novembre 2018 ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 310-1 à LP 310-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

**I. LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION**

1. **M. Louis Wane** (ci-après « groupe Wane ») est un entrepreneur polynésien, qui est à la tête d'une cinquantaine de sociétés en Polynésie française. Le groupe Wane intervient principalement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la grande distribution et de l'hôtellerie de luxe.
2. Le pôle hôtellerie du groupe comprend actuellement quatre hôtels dont deux ont été en activité en 2018 :
  - l'hôtel Tahiti, situé sur l'île de Tahiti, exploité sous enseigne Hilton jusqu'à sa fermeture en 2010. Un projet de réouverture de l'hôtel existe, mais celle-ci ne devrait pas intervenir avant mi-2020, selon la partie notifiante ;
  - l'hôtel Maitai Dream, situé sur l'île de Fakarava, exploité sous enseigne White Sand Beach Resort jusqu'à sa fermeture fin mai 2013. Aucun plan de réouverture n'est prévu à moyen ou long terme ;

- l'hôtel Conrad Bora Bora Nui. Cet hôtel a été exploité sous enseigne Hilton jusqu'à sa fermeture pour rénovation le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Rouvert fin décembre 2016, il est géré par le groupe Wane sous enseigne Conrad. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (5 étoiles<sup>1</sup>) qui dispose de 114 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de trois restaurants et d'un spa ;
  - l'hôtel Le Méridien Bora Bora<sup>2</sup>. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (5 étoiles<sup>3</sup>) disposant de 98 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de deux restaurants et d'un spa. L'hôtel Le Méridien Bora Bora est exploité par Le Méridien SAS, filiale du groupe hôtelier Starwood.
3. Le groupe Wane détient également Tahiti Islands Travel qui dispose d'une licence A d'agence de voyage depuis le 29 septembre 2015. Son activité principale est celle d'agence réceptive en Polynésie française.
  4. **La SA Hôtel Kia Ora** est une société de droit polynésien, actuellement détenue à 95,62 % par la société japonaise Marujin Holdings et à 4,35 % par Air Tahiti, le solde étant détenu par des petits porteurs japonais (0,03 %). Elle a pour objet la détention d'un hôtel, le Kia Ora, situé à Rangiroa, dans l'archipel des Tuamotu. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (4 étoiles<sup>4</sup>) disposant de 60 chambres<sup>5</sup>, bungalows et villas sur pilotis, de deux restaurants d'un spa. L'hôtel Kia Ora est exploité par la société de droit hongkongais Hoshino Resorts HK Co. Ltd, filiale de la société KK Hoshino Resorts Holdings.
  5. L'opération, formalisée par une promesse synallagmatique de cession d'actions et de créance du 12 novembre 2018, consiste en l'acquisition par le groupe Wane, *via* la société Ranginui SAS créée pour les besoins de l'opération, de 95,65 % des actions et des droits de vote de la société Hôtel Kia Ora. Le solde du capital (4,35 %) restera détenu par la société Air Tahiti, sans aucun droit de veto associé à cette participation minoritaire. A l'issue de l'opération, l'hôtel Kia Ora de Rangiroa sera exploité et géré en propre par le groupe Wane.
  6. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe Wane sur l'hôtel Kia Ora, l'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens de l'article LP 310-1 du code de la concurrence.
  7. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total en Polynésie française de plus de 2 milliards de francs CFP (Groupe Wane : [...] de F. CFP pour l'exercice 2017 ; hôtel cible : [...] de F. CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2017). Chacune des deux entreprises a réalisé en Polynésie française un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs CFP (comme précisé précédemment). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article LP 310-2 du code de la concurrence sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du code de la concurrence, relatives à la concentration économique.

---

<sup>1</sup> Arrêté de classement n° 36 MTT du 22 février 2008.

<sup>2</sup> Décision APC n° 2016-CC-05 du 13 décembre 2016 relative à la prise de contrôle de la Société des Nouveaux Hôtels par le groupe Wane.

<sup>3</sup> Arrêté de classement n° 3261 PR du 18 novembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement "Méridien Bora Bora".

<sup>4</sup> Arrêté n° 85 PR du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 3373/PR du 10 décembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement "Kia Ora Resort and Spa".

<sup>5</sup> Une annexe de l'hôtel, « Le Sauvage Private Island », disposant de 5 unités d'hébergement, a fermé en avril 2018. Elle est intégrée à la présente opération.

## **II. DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS**

8. L'opération concerne le secteur de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, l'entreprise cible et le groupe Wane étant simultanément présents dans ce secteur avec respectivement un hôtel 4 étoiles et deux hôtels 5 étoiles.
9. Par ailleurs, le groupe Wane est présent, *via* sa filiale Tahiti Islands Travel, dans le secteur des agences réceptives en Polynésie française, qui présente des liens verticaux avec l'activité hôtelière. La présente opération est donc susceptible d'entraîner des effets verticaux entre le marché de l'hôtellerie touristique et le marché des agences réceptives.

### **A. LES MARCHES DE L'HOTELLERIE**

10. *S'agissant de la définition des marchés de produits*, en Polynésie française, l'offre d'hébergement de tourisme est décomposée en trois catégories : (i) les hôtels et résidences de tourisme international, (ii) les hébergements de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale et (iii) les meublés de tourisme. Seule la première catégorie des hôtels et résidences de tourisme international est concernée par la présente opération. L'Autorité polynésienne de la concurrence<sup>6</sup>, s'inspirant des pratiques d'autres autorités de la concurrence<sup>7</sup>, a envisagé plusieurs types de segmentation.
11. En premier lieu, une distinction selon le degré de confort de l'hôtel a été retenue<sup>8</sup>, et plusieurs méthodes de segmentation ont été envisagées : regroupement par paires d'étoiles (1-2 étoiles ; 2-3 étoiles ; 3-4 étoiles ; 4-5 étoiles) ; regroupement en tenant compte de la catégorie immédiatement inférieure et de la catégorie immédiate supérieure (1-3 étoiles ; 2-4 étoiles ; 3-5 étoiles) ; distinction entre catégorie économique (1-3 étoiles) et catégorie d'hôtellerie de luxe (4 étoiles et plus).
12. La partie notifiante estime qu'une segmentation par paire d'étoiles (2-3 étoiles et 4-5 étoiles) est pertinente en l'espèce, étant donné que la cible et les hôtels du groupe Wane sont simultanément présents sur le segment de l'hôtellerie de luxe (4-5 étoiles). Elle ne retient aucune autre segmentation, étant donné l'absence de chevauchement d'activité entre les parties.
13. En Polynésie française, la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française prévoit un classement des hôtels et résidences de tourisme international par nombre d'étoiles croissant de deux à cinq, et non d'une à cinq comme en métropole. En outre, la « distinction Palace », créée en 2010 pour les hôtels cinq étoiles de métropole, n'existe pas. En conséquence, la distinction entre catégorie économique (2-3 étoiles) et catégorie luxe (4 étoiles et plus) recoupe largement la distinction par paires d'étoiles en Polynésie française. Par ailleurs, les données statistiques établies par

---

<sup>6</sup> Notamment dans ses décisions APC n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016 et n° 2016-CC-05 du 23 décembre 2016.

<sup>7</sup> Il est ici possible de se référer à la pratique décisionnelle de la Commission européenne (notamment les décisions n° COMP/M.4612 Accor/Pierre et Vacances/Newcity JV du 4 juillet 2007, n° COMP/M.4816 Blackstone/Hilton du 19 octobre 2007 et n° COMP/M.6738 Goldman Sachs/KKR/QMH du 19 décembre 2012), ainsi qu'à celle de l'Autorité de la concurrence compétente pour la métropole et les départements d'outre-mer (notamment les décisions ADLC n° 14-DCC-82 du 12 juin 2014, n° 15-DCC-77 du 23 juin 2015 et n° 17-DCC-71 du 26 mai 2017).

<sup>8</sup> Voir notamment décisions APC n° 2016-CC-02 du 29 août 2016, n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016 et n° 2016-CC-05 du 23 décembre 2016.

l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ci-après « ISPF ») distinguent les hôtels par classes : luxe (4 et 5 étoiles), grand tourisme (3 étoiles) et tourisme (2 étoiles).

14. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de l'hôtellerie peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées. Les hôtels des parties à l'opération sont des hôtels quatre (hôtel cible) et cinq étoiles (hôtels de l'acquéreur) entrant dans la catégorie des hôtels de luxe. L'analyse concurrentielle sera donc menée à la fois sur un marché englobant l'ensemble de l'hôtellerie classée et sur un éventuel segment constitué des hôtels de luxe.
15. En second lieu, une segmentation selon le mode d'exploitation des établissements a été envisagée par les autorités de concurrence, en fonction de leur appartenance ou non à une chaîne d'hôtels. Cependant, une très grande majorité des hôtels de luxe en Polynésie française est affiliée à une chaîne<sup>9</sup>, de sorte qu'une segmentation du marché en fonction du mode d'exploitation des établissements n'aurait aucun effet sur les résultats de l'analyse concurrentielle. En l'espèce, si les hôtels du groupe Wane sont affiliés à une chaîne hôtelière internationale, la cible ne l'est pas.
16. En revanche, une segmentation entre détention et exploitation des établissements peut être envisagée en Polynésie française dans la mesure où un grand nombre d'hôtels de luxe sont exploités par des chaînes hôtelières qui détiennent un contrôle conjoint sur les établissements, aux côtés des propriétaires<sup>10</sup>.
17. *S'agissant de la délimitation géographique des marchés*, les autorités de concurrence considèrent que le marché de l'hôtellerie peut être analysé à la fois au niveau national, en particulier pour les chaînes d'hôtels, les conditions de concurrence étant homogènes, et au niveau local, notamment parce que le critère de choix principal pour le client est la localisation de l'établissement.
18. La partie notificante estime que le marché géographique pertinent de l'hôtellerie recouvre l'ensemble du territoire de la Polynésie française dans la mesure où un chevauchement d'activité entre les parties peut être constaté à cette seule échelle, la cible étant présente dans l'archipel des Tuamotu tandis que les hôtels du groupe Wane sont situés dans les Iles Sous-le-Vent.
19. Cependant, ainsi que l'a retenu précédemment l'Autorité polynésienne de la concurrence<sup>11</sup>, il existe des différences objectives entre les archipels de la Polynésie française, de sorte que leur similarité n'est que relative. Ainsi, les îles composant l'archipel des Marquises sont dépourvues de lagon, qui constitue pourtant une caractéristique souvent recherchée par la clientèle touristique internationale. Par ailleurs, l'archipel des Tuamotu est constitué d'atolls, qui offrent une végétation et des paysages différents de ceux des îles hautes composant l'archipel de la Société.
20. De plus, selon les données de l'ISPF<sup>12</sup>, l'archipel de la Société représente à lui seul 93 % de l'offre de chambres et 95 % des chambres louées, tous hôtels confondus en 2017. Pour les seuls hôtels de luxe, l'archipel de la Société représente 94 % de l'offre de chambres et 95 % des chambres louées en 2017. Au sein de l'archipel de la Société, Bora Bora, Tahiti et Moorea sont

---

<sup>9</sup> 17 hôtels de luxe sur les 19 que compte la Polynésie française sont affiliés à une chaîne hôtelière.

<sup>10</sup> Voir notamment décisions APC n° 2016-CC-02 du 29 août 2016, n° 2016-CC-03 du 6 octobre 2016, n° 2016-CC-05 du 23 décembre 2016 et n° 2017-CC-04 du 31 mai 2017.

<sup>11</sup> Par exemple dans ses décisions APC n° 2016-CC-01 du 6 juillet 2016 et n° 2016-CC-02 du 29 août 2016.

<sup>12</sup> <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2017.pdf?sfvrsn=6>.

les trois îles les plus touristiques puisqu'elles représentent 85 % des chambres que compte le territoire.

21. Selon l'Institut d'émission d'outre-mer<sup>13</sup>, Bora Bora revêt un statut particulier puisque 65 % des touristes en séjour en Polynésie française en 2013 s'y sont rendus. L'île incarne le rêve polynésien et séduit une clientèle majoritairement américaine, ainsi que 86 % des couples en voyage de noces. Au total, Tahiti reste l'île la plus visitée de Polynésie (120 328 touristes), devant Bora Bora (101 609 touristes) et Moorea (85 133 touristes)<sup>14</sup>. Selon l'ISPF<sup>15</sup>, si la fréquentation touristique de Moorea est inférieure de 29,2 % à celle de Tahiti, le revenu moyen par chambre y est supérieur de 51,9 % (28 068 F CFP/nuit contre 18 481 F CFP/nuit). De la même manière, si la fréquentation touristique de Bora Bora est inférieure à celle de Tahiti, le revenu moyen par chambre y est près de quatre fois supérieur (70 647 F CFP/nuit contre 18 481 F CFP/nuit).
22. En l'espèce, la question de savoir s'il convient de limiter les marchés de l'hôtellerie à la Polynésie française, à chaque archipel ou à chaque île peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées. L'analyse concurrentielle sera menée à l'échelle de la Polynésie française, seul niveau où apparaît un chevauchement d'activité entre les parties.

## **B. LE MARCHÉ DES AGENCES RECEPTIVES**

23. *S'agissant des marchés de produits*, l'Autorité polynésienne de la concurrence<sup>16</sup>, s'inspirant de la pratique constante des autorités de concurrence<sup>17</sup>, a considéré qu'au sein du secteur des services de voyage, l'activité amont de la conception-distribution des voyages à forfait de loisir et l'activité aval d'agent de voyage doivent être distinguées. En effet, une telle distinction peut être reprise en Polynésie française, où l'activité amont d'agence réceptive (ou *Destination Management Company*, ci-après « DMC ») doit être distinguée de l'activité aval d'agence de voyage, *a minima* parce que les destinations commercialisées et les clients finals ne sont pas les mêmes<sup>18</sup>.
24. Le groupe Wane est présent sur le marché des agences réceptives en Polynésie française à travers son agence Tahiti Islands Travel qui a principalement une activité de DMC.
25. S'agissant de l'activité des DMC en Polynésie française, l'Autorité a précédemment distingué<sup>19</sup> les marchés de l'approvisionnement en prestations touristiques (capacités de transport aérien et nuitées d'hôtels notamment) et le marché de la conception-vente des séjours touristiques (dont certains sont des voyages à forfait). Elle a cependant laissé ouverte la question d'éventuelles segmentations plus fines à l'intérieur de ces marchés.

---

<sup>13</sup> [http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ne147\\_eclairage\\_tourisme\\_pf.pdf](http://www.ieom.fr/IMG/pdf/ne147_eclairage_tourisme_pf.pdf) ou rapport annuel 2015 de l'IEOM pour la Polynésie française, p. 105.

<sup>14</sup> Chiffres de 2014 : <http://www.ispf.pf/themes/SystemeProductif/Tourisme/Details.aspx>.

<sup>15</sup> <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2017.pdf?sfvrsn=6>.

<sup>16</sup> Décision APC n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey.

<sup>17</sup> Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5462 - Thomas Cook Group/Gold Medal International du 30 mars 2009, n° COMP/M.5038 - Telefonica/Turmed/Rumbo du 28 février 2008 et n° COMP/M.4601 - KarstadtQuelle/Mytravel du 4 mai 2007.

<sup>18</sup> Polynésie française et clients étrangers pour les agences réceptives ; pays étrangers et clientèle locale pour les agences de voyage.

<sup>19</sup> Décision APC n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 précitée.

26. *S'agissant du marché géographique*, l'Autorité polynésienne de la concurrence<sup>20</sup> a considéré que les marchés géographiques pertinents pouvaient être limités à la Polynésie française.
27. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

### **III. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

#### **A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTALS**

28. L'acquéreur et la cible sont présents en Polynésie française sur les marchés de l'hôtellerie internationale avec deux hôtels cinq étoiles et un hôtel quatre étoiles.
29. *S'agissant des groupes détenant les hôtels en Polynésie française*, les parts de marché du groupe Wane seront les suivantes :

Polynésie française	Tous Hôtels		Hôtels 4 et 5 étoiles	
	Chambres	Hôtels	Chambres	Hôtels
Groupe Wane	8,0 %	4,7 %	11,8 %	10,5%
Hotel "cible"	2,4%	2,3 %	3,6 %	5,3%
<b>Nouvelle entité</b>	<b>10,4 %</b>	<b>7,0 %</b>	<b>15,4 %</b>	<b>15,8 %</b>
Groupe Pacific Beachcomber	26,7 %	18,6 %	31,6 %	26,3%
Groupe Grey	16,5 %	11,6 %	21,3 %	21,1%
Groupe Martin	7,4 %	9,3 %	9,8 %	15,8%
HNA	7,4 %	4,7 %	10,9 %	10,5%
Barbion	3,4 %	2,3 %	5,1 %	5,3%
Autres	28,2 %	46,5 %	5,9 %	5,3%
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

30. Sur le marché global de l'hôtellerie internationale en Polynésie française, la nouvelle entité détiendra une part de marché de 7 % (contre 4,7 % avant l'opération) en nombre d'actifs hôteliers et de 10,4 % (contre 8 % avant l'opération) en nombre de chambres, derrière le groupe Pacific Beachcomber (26,7 % des chambres et 18,6 % des actifs) ou le groupe Grey (16,5 % des chambres et 11,6 % des actifs).
31. Sur un éventuel marché des hôtels de luxe (4-5 étoiles) en Polynésie française, la nouvelle entité détiendra 15,4 % des chambres (contre 11,8 % avant l'opération) et 15,8 % des actifs hôteliers (contre 10,5 % avant l'opération) derrière le groupe Pacific Beachcomber (31,6 % des chambres et 26,3 % des actifs) et le groupe Grey (plus de 21 % des chambres et des actifs).
32. *S'agissant des groupes exploitant et gérant les hôtels en Polynésie française*, les parts de marché du groupe Wane seront les suivantes :

<sup>20</sup> Décision APC n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 précitée.

Polynésie française	Tous Hôtels		Hôtels 4 et 5 étoiles	
	Chambres	Hôtels	Chambres	Hôtels
<i>Groupe Wane</i>	4,3 %	2,3 %	6,3 %	5,3 %
<i>Hôtel "cible"</i>	2,4 %	2,3 %	3,6 %	5,3 %
<b>Nouvelle entité</b>	<b>6,7 %</b>	<b>4,7 %</b>	<b>9,9 %</b>	<b>10,5 %</b>
InterContinental Hotels Group	20,1 %	9,3 %	29,7 %	21,1 %
Accorhotels	13,1 %	9,3 %	16,3 %	15,8 %
SPM	9,3 %	7,0 %	7,1 %	10,5 %
Starwood	7,1 %	4,7 %	10,4 %	10,5 %
Groupe Pacific Beachcomber	6,6 %	9,3 %	1,9 %	5,3 %
Groupe Martin	6,0 %	7,0 %	7,8 %	10,5 %
HNA	4,0 %	2,3 %	5,9 %	5,3 %
Four Seasons	4,0 %	2,3 %	5,9 %	5,3 %
Autres	23 %	44,2 %	5,1 %	5,3 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

33. Sur le marché global de l'hôtellerie internationale en Polynésie française, le groupe Wane exploitera 6,7 % des chambres (contre 4,3 % avant l'opération) et 4,7 % des hôtels (contre 2,3 % avant l'opération) à travers les deux actifs gérés en propre (l'hôtel Conrad de Bora Bora et le Kia Ora) derrière InterContinental Hotels Group (20,1 % des chambres et 9,3 % des actifs) et Accorhotels (13,1 % des chambres et 9,3 % des actifs).
34. Sur un éventuel marché des hôtels de luxe (4-5 étoiles) en Polynésie française, la nouvelle entité exploitera 9,9 % des chambres (contre 6,3 % avant l'opération) et 10,5 % des actifs hôteliers (contre 5,3 % avant l'opération) derrière InterContinental Hotels Group (29,7 % des chambres et 21,1 % des actifs) et Accorhotels (16,3 % des chambres et 15,8 % des actifs).
35. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française.

## B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

36. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
37. En l'espèce, au regard des activités exercées par les parties, ce type d'opération serait susceptible d'engendrer des effets verticaux entre le marché de l'hôtellerie internationale et les marchés des agences réceptives. En effet, les fournisseurs des DMC sont les prestataires de services touristiques, notamment les hôtels.
38. Cependant, selon les données fournies par la partie notifiante, Tahiti Islands Travel ne représente qu'environ 1 % du marché des DMC en Polynésie française alors que la part de marché du groupe Wane serait toujours inférieure à 20 % à l'issue de l'opération sur les marchés de l'hôtellerie internationale, quelle que soit la segmentation retenue.

39. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter à atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur ces marchés.

## DÉCISION

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18/0016 C est autorisée.

Délibéré par Jacques Mérot, *président*, Maïana Bambridge, Merhau Mervin et Julien Vucher-Visin, *membres*.

Le président,

Jacques MEROT